

Avenant au compte de retraite immobilisé pour les fonds de retraite établis en Ontario

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* de l'Ontario

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P.8), et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette loi. Le terme « Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le terme « régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique le présent avenant. Le terme « titulaire » désigne le rentier, tel que défini à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de ce compte de retraite immobilisé.
2. Aux fins du présent avenant, les termes « directeur général », « ancien membre », « membre », « fonds de revenu viager » (FRV), « compte de retraite immobilisé » (CRI), « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRI), « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension », « rente de retraite », « régime de retraite » et « conjoint » le sens donné à leurs équivalents anglais dans la Loi ou le Règlement, qui ne sont pas traduits.

Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les fonds les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la Loi de l'impôt.

3. Tant que le régime demeure en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou une partie de l'actif du régime
 - (a) à un régime de retraite enregistré en vertu d'une loi canadienne sur les régimes de retraite;
 - (b) à un régime de retraite offert par une administration publique au Canada;
 - (c) à un autre compte de retraite immobilisé régi par la Loi et le Règlement;
 - (d) dans un autre fonds de revenu viager régi par la Loi ou le Règlement; ou
 - (e) à la souscription d'une rente viagère conforme aux exigences de la Loi et du règlement.

Manuvie doit effectuer le transfert dans les 30 jours suivant la réception des instructions de transfert du titulaire.

Les frais de retrait prévus par le régime s'appliquent au moment du transfert.

4. Si le titulaire décède pendant que le fonds est en vigueur, l'actif du régime est versé au conjoint survivant ou en son nom;
 - (a) si le titulaire est un participant ou un ancien participant;
 - (b) si le titulaire a un conjoint à la date du décès qui n'a pas été rendu autrement inadmissible, et
 - (c) si le conjoint survivant ne vit pas séparément du titulaire à la date du décès.

Autrement, l'actif du fonds est versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon à la succession du titulaire du régime.

Aux fins du présent alinéa, il faut établir si le titulaire avait un conjoint à la date du décès du titulaire.

5. Le conjoint du titulaire peut renoncer aux prestations du survivant, comme il peut révoquer cette renonciation, avant que l'actif du régime soit affecté à la souscription d'une rente viagère, par un avis écrit donné à l'émetteur de la rente.

6. La valeur de l'actif du régime et les paiements effectués à partir de ce régime ou au titre d'une rente viagère font l'objet d'un partage suivant les termes d'un contrat familial, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, sous réserve du maximum prévu par la Loi ou le Règlement.
 7. Chaque exercice du régime se termine le 31 décembre et n'excède pas 12 mois.
 8. Le titulaire peut présenter une demande à l'institution financière pour :
 - (a) retirer la totalité ou une partie de l'actif du régime, en vertu de la Loi ou du Règlement, si un médecin certifie que le titulaire a, selon toute probabilité, une espérance de vie de moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une déficience physique;
 - (b) transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un FERR ou retirer tout l'actif du régime, vertu de la Loi ou du Règlement, s'il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur totale de l'actif de tous ses CRI, FRV et FRRRI ne dépasse pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en cours. La valeur totale de l'actif de tous les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés détenus par le titulaire lorsqu'il signe la demande de souscription au titre de la présente section doit être déterminée au moyen du plus récent relevé sur chaque fonds ou régime remis au titulaire. Chacun de ces relevés doit être daté d'au plus un an avant la signature de la demande par le titulaire.
 - (c) Retirer tout l'actif du régime, conformément à la Loi et au Règlement, s'il est non-résident du Canada pendant au moins 24 mois, tel que déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de la Loi de l'impôt;
- ou
- (d) le titulaire peut présenter une demande par écrit à l'institution financière pour retirer la totalité ou une partie de l'actif du régime en cas de difficultés financières, conformément à la Loi ou au Règlement.

Toute demande relative à l'une de ces options doit être faite en remplissant le formulaire fourni par le directeur général, lequel formulaire doit être accompagné d'une déclaration signée par le conjoint du titulaire à l'effet qu'il consent au retrait ou au transfert ou par une déclaration signée par le titulaire confirmant qu'il n'a pas de conjoint ou qu'il vit séparément de son conjoint.

Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans la demande de retrait ou de virement de l'actif du régime en vertu de l'une des options ci-dessus. Une proposition d'assurance qui répond aux exigences de la Loi et du Règlement constitue une autorisation à Manuvie pour procéder au versement ou au virement à partir du régime dans les 30 jours suivant la date à laquelle la proposition dûment remplie et la documentation exigée sont reçues.

9. Sous réserve de l'article 6 ci-dessus, l'actif du régime peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie. L'actif dans le régime ne peut pas être escompté, retiré ou racheté, en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la Loi et le Règlement. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
10. Manuvie doit fournir les relevés prescrits par le Règlement.
11. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont spécifiés par le régime.
12. En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère, de versement d'une prestation de décès ou de partage de l'actif suivant l'article 6 ci-dessus, la méthode utilisée pour calculer la valeur du régime est telle que spécifiée par le régime.
13. S'il est apporté au régime une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire

peut donner instruction de transférer l'actif du régime, suivant l'article 3 ci-dessus, avant la date d'effet de la modification. Manuvie envoie au titulaire un avis de la nature de la modification et de la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Si quelque autre modification est apportée au régime, Manuvie doit en aviser le titulaire au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

14. Manuvie souscrit aux dispositions du régime.

15. Nonobstant toute stipulation contraire du régime, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**